



HERBIGNAC

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PHOTOS

« Herbignac, ses marais, ses ports »

Article 1 - ORGANISATEUR

La ville d'HERBIGNAC dont le siège est situé à 1 Avenue de la Monneraye à Herbignac, représentée en la personne de Christelle CHASSE, maire (ci-après dénommé l'organisateur), organise du 10 février au 25 avril 2022 inclus, un jeu-concours photo intitulé « Herbignac : ses marais, ses ports ! ».

Article 2 - QUI PEUT PARTICIPER

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne physique.

Article 3 - COMMENT PARTICIPER

- les participants devront envoyer du 10 février au 25 avril 2022 minuit, par mail (à l'adresse suivante : sandra.gerard@herbignac.com) une photographie prise par leur soin et ayant un rapport avec la commune d'Herbignac et ses marais.

- les participants devront indiquer :

- ▶ en objet du mail : « Concours photo Herbignac »,
- ▶ dans le corps du message : leur prénom, nom, code postal (commune), adresse mail et téléphone en fournissant des informations exactes. À tout moment, le participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées.
- ▶ La photo peut être légendée. Dans ce cas, la légende devra être courte pour être mise dans un cartouche.
- ▶ Le nombre de photos est limité à 5 par participant.

Article 4 – SPECIFICITE DES PHOTOGRAPHIES

Les participants devront s'assurer lors de l'envoi de leur photographie que les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ les photographies devront être au format jpeg de 300dpi et d'un poids maximum de 50 Mo,
- ▶ les photographies envoyées devront être libres de droit ;
- ▶ si la photographie représente d'autres personnes (adultes ou enfants), le participant devra avoir obtenu l'autorisation de cette personne ou des parents de l'enfant afin de permettre aux organisateurs du concours d'utiliser cette photographie ;
- ▶ les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou de délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées ;
- ▶ les photographies feront l'objet d'une modération et sélection si nécessaire au préalable par l'organisateur.
- ▶ en s'inscrivant au concours, chaque participant accepte que sa photographie puisse être diffusée et exploitée librement sur les supports numériques de la ville d'HERBIGNAC ; la page Facebook (www.facebook.com/villeherbignac) et le site internet (www.herbignac.com). Les photographies publiées seront accompagnées au minimum du prénom et du nom (ou initial du nom sur simple demande au moment de l'envoi de la photographie.
- ▶ En s'inscrivant au concours, chaque participant accepte que sa photographie puisse être exposée et publiée librement par la commune d'HERBIGNAC, pendant et après la durée du

concours. Les photographies seront toujours exposées avec le prénom et le nom (ou l'initial en cas de demande) de l'auteur.

Article 5 - DOTATIONS ET MODES DE SELECTION DES GAGNANTS

Vote physique sur la période.

Un jury composé d'agents et d'élus de la commune sélectionnera, selon les critères d'esthétisme et originalité, 10 photographies qui seront alors imprimées en grands format (700 x 1050 mm). Les clichés imprimés seront alors exposés sur les ports de Brière du 1er atelier de mobilisation citoyenne du 11/06 et dans un lieu central de la commune (parvis Charles MOREAU ou au Patio). Les spectateurs pourront voter par bulletin de vote sur le lieu de l'exposition, au centre culturel ou en mairie. Les votes sont ouverts du 11/06 au 27/08/2022 minuit. Les trois photos ayant reçu le plus grand nombre de votes seront primées au titre du « prix du public ».

A la fin du concours, le classement des votes et voix permettra de déterminer les gagnants des lots suivants :

- ▶ les auteurs des photographies sélectionnées seront invités à une soirée de remise des lots,
- ▶ les lauréats gagneront un panier garni de produits artisanaux et locaux.

Les frais de déplacement seront à la charge des lauréats. Les prix sont incessibles. Ils devront être acceptés tels quels. En cas d'absence à la remise des prix, les gagnants seront prévenus individuellement, par tout moyen à la disposition de l'organisateur.

Les résultats seront mis en ligne sur le site internet et sur la page Facebook de la commune au plus tard le 11 juin 2022.

Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant. Dans ce cas le lot ne sera pas attribué.

Article 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Facebook n'est en aucun cas impliqué dans l'organisation et la promotion de ce jeu-concours. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être engagée en cas de réclamation.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les informations collectées pour participer au jeu-concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au jeu-concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du jeu-concours ne pourront pas participer au jeu-concours.

Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent jeu-concours l'identité des gagnants, à savoir leur nom (ou les initiales en cas de demande), leur prénom ainsi que le code postal de leur lieu d'habitation (commune).

Cette autorisation est valable pendant 6 mois à compter de l'annonce des gagnants.

Tout participant au jeu-concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

sandra.gerard@herbignac.com

Article 8 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation totale du présent règlement. Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. *L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.*

Article 9 - RESERVE

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée. L'organisateur se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Article 10 - REGLEMENT

Ce règlement peut être consulté sur le site de la commune : www.herbignac.com

Article 11 - FRAUDE

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 12 - LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce règlement sera réglée à l'amiable entre les parties. Si dans le mois qui suit, aucun accord n'est trouvé, le litige pourra être soumis au Tribunal compétent.